

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada



DANS CE NUMÉRO :

DEUX PROBLÈMES DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE par Gérard Parizeau	1
Les abus de la concurrence — L'invalidité de la clause omnibus.	
LES DROITS SUCCESSORAUx DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC par Jean Casgrain	11
LES RÉSULTATS DE 1935	25
QUELQUES ASPECTS de L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU par Louis Trottier	28
LA CLAUSE DE LA RÉPARTITION PRO- PORTIONNELLE	33
LES DROITS DE L'ASSURÉ DANS LE CON- TRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE par A.-R. Gagné	35
LES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE par Paul Carignan	40
LE VOCABULAIRE DE L'ASSURANCE-VIE ..	42
LU	47

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE
" CHEZ NOUS "**

**dont la solidité et la réputation
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la **CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY** qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.



La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie

Etablie en 1909

La Mercantile, Compagnie d'Assurance contre le Feu

Etablie en 1907

La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company

Etablie en 1835

La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company

Etablie en 1835



O. Payette Incorporée

AGENTS PRINCIPAUX

465, rue St-Jean

- - -

Montréal

Tél.: MARquette 7580-89

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

●

ROYAL GARAGE

Tél. MArquette 3511



1782-1935

Depuis 153 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada :

C. W. C. TYRE

Inspecteur en chef :

Arthur BAYARD

Actif : \$170,000,000

(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 131 ans.

1804-1935.

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

FIXEZ-VOUS UN BUT

Prenez la résolution d'économiser \$50, \$100, \$500 ou \$1,000 en trois mois, six mois ou un an. Ce but fixé, ne le perdez jamais de vue. Persévérez, malgré les difficultés du début. Vous l'atteindrez. Vous le dépasserez. Ouvrez aujourd'hui un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

Incendie, Vol, Automobile

Actif excédant \$40,000,000

Taux réduits à l'occasion du 25ème anniversaire au Canada.

J. P. A. GAGNON, Gérant

465, rue St-Jean, Montréal

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General
Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

276, RUE SAINT-JACQUES OUEST,

MONTRÉAL

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière postale de seconde classe

Prix:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU
Publicité: FRANÇOIS DESMARAIS

Administration:
334, rue Notre-Dame est,
Montréal

1

4e année

MONTRÉAL, AVRIL 1936

Numéro 1

Deux problèmes de l'assurance automobile

par

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.,

professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal.

I — Les abus de la concurrence

Offusquerai-je quelqu'un du métier en affirmant que l'assurance automobile est sur le point de devenir un gâchis dans la province de Québec? Je ne crois pas, car chacun souffre d'un état de choses qu'il est incapable de combattre individuellement et qu'aucun groupe n'est assez fort pour modifier. Pour mieux préciser la situation, voici quelques faits qui en indiqueront les aspects principaux.

Et d'abord la concurrence. Depuis de nombreuses années deux groupes se livrent une lutte assez âpre, les com-

pagnies syndiqués, c'est-à-dire celles qu'englobe maintenant la Canadian Underwriters' Association, et les non-syndiquées, dites *non tarif* dans cette langue des affaires qui n'en est pas à un anglicisme près. Comme pour l'assurance contre l'incendie, c'est le syndicat qui détermine le tarif qu'appliquent les premières avec une exactitude soigneusement vérifiée.

2 Avec un sans-gêne dont les sociétés syndiquées se plaignent sans pouvoir l'empêcher, les non-adhérentes se contentent d'enlever du tarif syndical un pourcentage dont le chiffre varie suivant les besoins du moment. Si on peut reprocher à cette manière de faire une absence de délicatesse que l'on retrouve dans tous les domaines où un organisme quelconque tente de fixer les prix, on ne peut nier l'importance du rôle tenu par les compagnies indépendantes par le jeu de la concurrence. Celles-ci ont d'abord forcé les sociétés syndiquées à augmenter leur tarif pendant quelques années, puis à le diminuer brusquement — double mouvement également maladroit à mon avis. Je m'explique. Pendant plusieurs années — disons de 1925 à 1930, les compagnies indépendantes ont drainé les meilleurs risques par des cotations très basses, en tenant compte surtout des sinistres antérieurs et en travaillant sur les gros et les moyens risques à l'aide de polices collectives. Il s'est établi ainsi un déséquilibre très net entre la valeur des affaires traitées par les syndiquées et par les non syndiquées. Cela a forcé les premières à augmenter le tarif de la responsabilité civile en particulier, afin de faire face à des sinistres croissants correspondant à des risques de moins en moins bons et à un revenu-primés décroissant. Vint un moment, cependant, où les intéressées changèrent d'attitude et, pour tenter de reprendre le terrain perdu, elles convinquirent le syndicat de diminuer le tarif. Et c'est ainsi qu'on pratiqua de larges coupes dans des primes reconnues trop élevées pour l'ensemble des affaires. Décontenancées un moment, les sociétés indé-

pendantes limitèrent leurs réductions à 10% environ pour les voitures individuelles, tout en continuant de coter très bas pour les polices collectives. Grâce à cela, elles parvinrent à conserver leurs affaires malgré les avances que les compagnies syndiquées faisaient un peu tardivement aux assurés.

Les choses en étaient là quand les groupements de Lloyd's, London, lancèrent leur offensive vers 1934. Lloyd's traitait sur la place de Montréal depuis plusieurs années par l'entremise d'un certain nombre de courtiers; mais on avait recherché jusque-là la qualité des affaires plus que le volume. Par un changement d'attitude subit, certains groupes autorisèrent des coupes radicales : 50 ou même 60% du tarif syndical de base pour les polices individuelles et même davantage pour les polices collectives. Fort bien organisée et d'ailleurs assez facile à des prix comme ceux-là, la production fut rapide. Dans la seule province de Québec, le revenu-primés, par exemple, a dépassé \$454,000 en 1935. Par contre, les résultats pratiques ont été moins bons puisque le rapport des sinistres aux primes a atteint 64.28, suivant des chiffres officiels que nous croyons dignes de foi.

3

Pour se défendre, sociétés syndiquées et non syndiquées ont suivi le mouvement pour l'assurance collective en particulier et elles ont presque toutes perdu lourdement.

*

À mon avis, la situation est sur le point de devenir inacceptable pour les raisons suivantes :

1° Par suite de la concurrence effrénée à laquelle se livrent les assureurs, les assurés ne sont pas tous mis sur le même pied. Par le truchement des polices collectives, des arrangements collectifs, des clubs d'automobilistes et autres trucs du métier, ils paient des primes dont l'écart est parfois de

l'ordre de la moitié; ce qui est tout à fait incompatible avec l'objet de l'assurance et l'intention des lois qui la régissent.

2° La concurrence entraîne des pertes considérables qui peuvent mettre en danger les entreprises les moins solides ou tout au moins les affaiblir.

4 3° Enfin, la concurrence crée actuellement dans le public un état d'esprit dont souffre la réputation de l'assurance et de ceux qui la traitent. On ne peut laisser s'établir la certitude que le commerce de l'assurance est essentiellement une question de marchandage. Si on n'y veille, ce sera fait avant longtemps et, alors, il sera bien difficile d'empêcher les abus auxquels la loi s'oppose péniblement actuellement.

*

Et le remède à cet état de choses ? A mon avis, le service des assurances doit intervenir comme l'a fait celui de l'Ontario. Il ne doit pas supprimer la concurrence; mais il doit forcer chaque assureur à adopter un tarif, le même pour toutes les automobiles de mêmes type, marque et usage circulant dans une région. Que ce tarif soit élevé ou bas, cela regarde l'assureur, mais il doit être uniforme pour que soit remplie cette condition essentielle de l'assurance: à risque identique, taux identique.

Une fois cette première condition réalisée, il serait bon que le service des Assurances se rendît compte si le tarif courant correspond bien aux besoins non pas d'un groupe — celui qui conserve les affaires les moins bonnes, par exemple — mais de l'ensemble des assureurs. Et par besoins, j'entends la constitution de réserves et la réalisation d'un bénéfice raisonnable. En diminuant l'écart possible entre les primes, le service des Assurances provincial imposerait plus de mesure à la concurrence. Et ainsi il remédierait à une situation que les intéressés ne peuvent corriger seuls.

Enfin, dernier point, il est nécessaire qu'on traite chacun de la même manière au triple point de vue immobilisation des capitaux, taxes et contrôle des affaires.

*

Veut-on connaître les résultats de l'année dans la province de Québec pour comprendre la nécessité d'une intervention ? Voici quelques chiffres ayant trait aux sociétés qui ont traité le plus d'affaires l'année dernière, dans l'ordre d'importance.¹

5

		Primes % des sinistres aux primes
Lloyd's	\$454,046	64.28
La Prévoyance	263,424	78.27
La Foncière	145,912	78.01
General Exchange	98,879	54.20
Canadian General	91,904	75.85
Union de Paris	89,504	75.25
American Home	89,130	49.85
Halifax	79,437	54.97
Total des primes	\$3,265,428	62.59

Si l'on ajoute quarante pour cent environ pour les frais d'administration et d'acquisition, on a une idée de ce qu'a coûté l'assurance automobile aux assureurs. Et qu'on ne croit pas que ce soit là les plus mal partagés !

En terminant, je désire signaler qu'en parlant de la concurrence et de ses méthodes, l'auteur ne crie pas à l'abus en se voilant pudiquement la face. Il décrit un état de choses au milieu duquel il se débat comme les autres, du mieux qu'il peut et avec les mêmes moyens que les autres.

II — L'invalidité de la clause "omnibus" et ses effets

Il y a dans le contrat d'assurance-automobile une condition, rédigée dans le plus pur jargon légal anglo-américain,

¹ Chiffres tirés de *Canadian Insurance*, numéro du 31 mars 1936.

que l'on appelle communément la clause *omnibus*. Obscure à souhait, elle est devenue encore plus embarrassante depuis un récent jugement rendu par un magistrat de Québec, le juge Laliberté. Jusqu'ici, elle n'opposait à la curiosité que sa quasi herméticité; mais depuis le jugement, elle présente une part d'aléas dont le praticien se serait passé facilement.

6 Avant d'examiner le jugement, rappelons rapidement quel sens la pratique a donné à la clause *omnibus*. Voici comment je la définissais dans un article paru dans le numéro d'octobre d'*Assurances*:

« L'assureur, écrivais-je, s'engage à protéger, au même titre que l'assuré, toute personne ou société encourant la responsabilité de l'automobile à un degré quelconque au moment du sinistre. L'assureur pose, cependant, quelques conditions que voici résumées:

l'assuré garde la préséance: l'assureur ne s'engageant qu'à faire bénéficier la tierce partie de la garantie inutilisée;

l'assuré doit donner son assentiment par écrit;

la garantie s'applique aux seules automobiles particulières;

la voiture ne doit pas servir pour la livraison commerciale, et l'assuré ou un membre adulte de sa famille doit avoir donné l'autorisation de la conduire;

l'automobile ne doit pas être utilisée à des fins se rattachant de près ou de loin au commerce d'automobiles ou de garages ».

Le juge Laliberté a semblé conclure à l'invalidité de cette condition dans le jugement qu'il a récemment rendu au sujet de la cause Joseph Hallé contre la Canadian Indemnity Company¹. Je dis « a semblé », car la décision n'est pas très nette, comme si le magistrat n'avait pas osé trancher le débat avec la même assurance que le Conseil privé l'a fait dans la clause *Vandepitte versus Preferred Accident*². Pour qu'on en juge, voici la dernière partie de l'arrêt :

¹ C. S. Q. (no 29, 417), 12 janvier 1936.

² Le jugement concluait nettement à l'invalidité de la clause en Colombie britannique.

La Cour . . . « Déclare que la police de la défenderesse en garantie produite comme pièce G-1 est illégale et nulle en autant que pouvant couvrir la responsabilité du demandeur en garantie et qu'à tout événement le recours du demandeur en garantie est prématuré, l'assuré Hallé n'ayant jamais transmis d'instructions écrites de nature à l'autoriser; »

Les mots « et qu'à tout événement le recours du demandeur en garantie est prématuré, l'assuré Hallé n'ayant jamais transmis d'instructions écrites de nature à l'autoriser » (la défenderesse) paraissent indiquer un doute, malgré l'affirmation d'illégalité qui précède. Ce doute prend plus de force quand on examine les notes du juge, dont la dernière partie se lit ainsi :

« Pour deux motifs cependant je crois que la demande en garantie principale et la demande en garantie incidente doivent être toutes deux renvoyées *du moins pour le moment et sauf recours ultérieur, quant à l'un des motifs, savoir celui relevant du fait que le recours exercé l'a été sans instruction écrite préalable à l'assureur* ¹. »

On a l'impression que le juge a voulu laisser la porte ouverte à la discussion, en faisant entrevoir un recours possible si l'assuré autorise l'assureur par écrit à protéger la tierce partie ? Pour ma part, je ne vois pas très bien, cependant, en quoi l'autorisation de défendre le tiers changerait l'intérêt assurable de celui-ci. On sait, en effet, que dans le cas présent le juge Laliberté base sa conclusion d'illégalité sur l'absence d'intérêt assurable du tiers, aux termes de l'article 2272 du Code civil qui se lit ainsi :

« Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque ». L'article 2274 définit ce qu'il faut entendre par un intérêt assurable.

¹ L'italique est de nous. — N. D. R.

Voici les notes du juge à ce sujet :

8

« Dans le Québec, c'est l'article 2274 qui indique en quoi doit consister l'intérêt assurable: "Une personne a un intérêt assurable susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où il peut souffrir un *dommage direct et immédiat* par la perte ou détérioration de cette chose ». Bien que l'objet de l'assurance dans l'espèce ne soit pas dans la chose elle-même mais plutôt dans le risque qu'il y a de s'en servir, n'y a-t-il pas lieu par analogie de dire qu'il doit y avoir dans ce risque, pour l'assuré, un intérêt tel qu'il souffrira lui-même un *dommage direct et immédiat* de l'objet sur lequel porte l'assurance? Si oui, ce dernier moyen sur lequel est étayée la décision de Vandepitte v. Preferred Accident Inc. Co. (p. 298, lignes 12, 13 et 14) doit recevoir également son application dans le présent litige et je crois devoir décider dans ce sens. » Le juge Laliberté avait aussi noté auparavant: « Il semble bien cependant que le recours à être exercé contre l'assurance par une autre personne que lui-même en son nom personnel n'existe que lorsque l'assuré est lui-même désintéressé, qu'il donne instruction à l'assureur qu'il l'est et qu'il peut payer à un tiers. C'est dire, il me semble, que le tiers n'a de recours que lorsque l'assuré déclare n'avoir plus d'intérêt dans la police. »

*

On aurait préféré autre chose, car à toutes fins pratiques, il appert que la clause *omnibus* ne lie plus l'assureur en droit, à cause de son caractère éventuel d'illégalité aux termes du Code civil. D'ici qu'un tribunal supérieur ait infirmé la décision, il faut en venir à cette conclusion et se fier à la bonne volonté de l'assureur pour l'application de la clause. Cela est très embarrassant car l'assureur, sauf exception, n'acceptera la charge que s'il ne met pas en doute la bonne foi de l'assuré ou s'il craint le mauvais effet de sa décision sur le public.

Qu'arrivera-t-il s'il y a un jour \$40,000, \$50,000 ou même \$100,000 en jeu ? Quand on se rappelle certains jugements rendus depuis quelques années, on sait que ce n'est pas une question théorique. Ne croit-on pas qu'alors l'*honour*

contract dont parle le Conseil privé devienne bien lourd à porter et que le fondé de pouvoirs d'une société soit tenté d'invoquer tous les motifs — même les moins acceptables — pour refuser une responsabilité dont le droit le libère, sinon l'équité ?

Si je me trompe en affirmant cela, je m'en excuse. Mais il me semble que les hommes restent les hommes, malgré le prestige qu'ont valu à l'assurance des siècles de stricte honnêteté. Nonobstant cette haute réputation, le contrat étant la base de l'entente, c'est lui qui a toujours précisé les engagements réciproques des parties. Aussi doit-on veiller à lui conserver son entière valeur juridique. S'il est devenu inacceptable, même partiellement, qu'on le modifie ou mieux, beaucoup mieux, qu'on change la loi de manière à régulariser une clause dont l'importance pratique est telle qu'on doit la conserver, même s'il est nécessaire de corriger le Code.

9

C'est à cela que j'ai voulu en venir. En terminant, je demande instamment qu'on mette la question à l'étude et qu'on en profite pour clarifier le texte de la police. Ainsi, on rendra service à l'assuré, à l'assureur, à l'avocat et au magistrat chargé de trancher un litige, dont l'obscurité le rend perplexe sans doute plus que tout autre.

**CANADIAN GENERAL INSURANCE CO.
TORONTO GENERAL INSURANCE CO.**

Deux compagnies canadiennes qui méritent la confiance des assurés
les plus au courant de l'assurance.

Bureaux à: St-Jean, N. B. - Montréal - Toronto - Winnipeg - Régina
Edmonton - Vancouver

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS

pour l'exercice clos le 31 décembre 1935

L'exposé suivant démontre nettement les progrès de La Sauvegarde, sa solidité, et par suite, la confiance que lui témoigne le grand public canadien-français.

L'accroissement des affaires de La Sauvegarde s'est accentué en 1935, et les excellents résultats obtenus durant les premiers mois de l'année 1936 augurent favorablement pour l'avenir.

Affaires nouvelles	\$ 7,922,000
Recettes	\$ 1,047,476
Actif	\$ 4,994,255
Réserves sur polices	\$ 3,980,742
Surplus et réserves spéciales.....	\$ 700,369
Paiement aux assurés depuis la fondation	\$ 8,600,000
Assurances en vigueur	\$28,296,861

Actif

Obligations	34%
Prêts hypothécaires ..	26%
Prêts sur polices	17%
Immeubles	11%
Actions	6%
Argent en banque et autre actif	6%
	<hr/>
	100%
Taux d'intérêt réalisé	5.35%

Conseil d'Administration

Narcisse DUCHARME Président
L.-M. LYMBURNER 1er Vice-Président
Alphonse MILETTE 2e Vice-Président
Robert BACHAND, N.P.
Adjutor CÔTÉ, N.P.
Paul DROUIN, C.R.
Sénateur Gustave LACASSE
Chs.-A. ROY
Arthur VALLÉE, C.R.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

“La Sauvegarde”

Siège Social — MONTRÉAL

Les droits successoraux dans la province de Québec

11

par

JEAN CASGRAIN, *avocat*,
Secrétaire du Trust Général du Canada.

Les droits successoraux intéressant au plus haut point l'agent et le courtier qui traitent l'assurance sur la vie, nous avons accueilli avec plaisir l'excellente étude que leur consacre ici M. Jean Casgrain. Nous en conseillons la lecture à ceux qui veulent trouver de nouveaux arguments à faire valoir auprès de leurs assurables. Ils y trouveront un excellent aperçu des règles posées par les services du gouvernement provincial et de leur application pratique. Ce premier article sera suivi d'un second, qui paraîtra dans le prochain numéro.

Réclamés dans des circonstances toujours difficiles, les droits successoraux peuvent constituer une lourde charge. Ils sont plus élevés qu'on ne le suppose généralement et, souvent, le patrimoine transmis aux héritiers n'est pas composé de façon à les acquitter sans une vente désavantageuse de certains biens. Comme la Couronne possède une créance privilégiée et imprescriptible, qu'elle fait valoir dans un délai relativement court et en s'appuyant sur des sanctions rigoureuses, il est évident qu'un homme sérieux doit en tenir compte s'il veut offrir aux siens une protection suffisante. Cette question intéresse donc directement l'assureur.

12

La nécessité de l'assurance sur la vie est admise aujourd'hui. Mais, à tous les arguments qui militent en sa faveur, s'ajoute celui, bien important, que l'assurance représente l'actif le plus liquide et le plus intact d'une succession. Le solliciteur intelligent doit le souligner. Apport inespéré dans bien des cas, l'assurance rendra moins dure la période de désarroi et d'adaptation qui suit le décès, tout en permettant de solder les frais nombreux qu'il occasionne et dont les moindres ne sont pas les droits de succession.

Voici quelques notes qui feront entrevoir l'importance des droits de succession et la nécessité conséquente de prévoir leur paiement. L'assurance est le mode tout désigné d'acquitter l'impôt.¹

*

Législation

Deux lois sont en vigueur dans la province de Québec.

La première, d'application beaucoup plus fréquente que l'autre, est la « Loi concernant les droits imposés sur les successions et sur les transmissions de biens de succession », dite brièvement « Loi des droits sur les successions ». Inscrite au chapitre 29 des statuts refondus de 1925, elle fut amendée en dernier lieu en 1935.

La deuxième s'intitule « Loi de la saisine de certains bénéficiaires ». Comme celle-ci est, en somme, d'importance secondaire, nous ne ferons aucun commentaire à son sujet.

La loi des droits sur les successions proprement dite comprend deux sections bien distinctes.

¹ Ces notes sont extraites d'une plaquette publiée récemment par le Trust Général du Canada, qu'on peut obtenir, gratis, sur demande. Des tableaux de références faciles résument les taux et les montants des droits, dont le calcul est aussi simplifié par de nombreux exemples.

Dans un prochain article, nous étudierons les dispositions de la même loi qui s'adressent particulièrement à l'assurance sur la vie. Il ne s'agira plus de l'assurance pour acquitter les droits de succession, mais des droits de succession qui grèvent l'assurance elle-même, dans ses différentes formes.

En vertu de la première section, la transmission par décès de tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers, *réellement situés dans la province*, est frappée des droits qu'elle indique à l'article 3 (que nous citons plus loin). Il n'importe pas que le domicile du disposant ou celui du bénéficiaire soit dans le Québec ou ailleurs.

La deuxième section s'occupe des biens *réellement situés en dehors du Québec*, mais seulement des biens mobiliers. Elle impose aussi des droits, (Art. 24), *aux mêmes taux que la première section*, mais à la condition que les domiciles du disposant et du bénéficiaire soient tous deux dans le Québec.

13

Présomption de transmission par décès

En principe, l'impôt s'attache à une transmission par décès. Notons immédiatement, toutefois, que la loi prescrit aussi des droits sur des biens transmis par *donations entrevifs*, lorsque :

- a) La disposition est à titre gratuit et prend effet moins de cinq années avant le décès du disposant; ou
- b) La disposition, même si elle prend effet plus de cinq années avant le décès, comporte la réserve en faveur du disposant du contrôle ou de la jouissance de ces biens; ou
- c) La disposition a pour objet des biens possédés en commun qu'elle laisse aux survivants; les droits grevant, dans ce cas, la part du prédécédé.

Les biens sont alors présumés avoir été transmis par le décès plutôt que par l'acte entrevifs et, du point de vue fiscal, ils font partie de la succession. Nous avons là une assimilation de grande importance.

Il faut aussi remarquer que les dispositions par contrat de mariage sont, depuis 1934, sujettes aux droits comme toutes autres dans les trois cas précités.

Droits successoraux

Les droits de succession, tant de la première que de la deuxième section de la loi, se divisent en taxe principale et taxe additionnelle.

14 Depuis les amendements de 1935, du moment que la taxe principale s'applique, il y a lieu d'exiger la taxe additionnelle. Mais, quoique devenues inséparables, ces taxes continuent d'avoir des objets différents:

La taxe principale s'attache à la valeur nette de la succession totale et doit être calculée d'après des taux qui augmentent en fonction de l'augmentation de cette valeur.

La taxe additionnelle s'attache à la valeur nette des *biens transmis à chaque bénéficiaire* et doit également être calculée d'après des taux qui augmentent en fonction de cette valeur.

De plus, les taux de chacune de ces taxes varient selon le degré de parenté du bénéficiaire avec le défunt.

Voilà donc trois éléments dont il faut tenir compte, en tout premier lieu:

1. La valeur nette de la succession totale.
2. La part des biens transmis à chaque bénéficiaire.
3. Le degré de parenté du bénéficiaire avec le défunt.

1° La valeur nette de la succession totale

La valeur nette de la succession totale est la valeur réelle de tous les biens transmis ou présumés transmis par le décès — y compris les charges existant à la date du décès.

La valeur réelle est une question d'appréciation experte, dans bien des cas. Une propriété foncière s'apprécie généralement selon l'évaluation municipale et une valeur mobilière, action ou obligation, d'après la cote publique. Un effet mobilier corporel habituellement dans le commerce est prisé à sa valeur courante.

Quant aux dettes et charges, on peut inscrire au passif de la succession, entre autres, les hypothèques, les arrérages de taxes, les obligations, billets à ordre, les frais de la dernière maladie et les frais funéraires, comme aussi toutes les dettes personnelles légitimes du défunt; et, si le testament les prescrit, les déboursés pour l'entretien d'un lot au cimetière, pour l'achat d'un monument, etc.

Lorsque les biens situés dans la province font partie d'une succession étrangère, les dettes et charges ne sont déduites de ces biens que dans la proportion existant entre eux et la succession entière.

15

La succession totale, enfin, doit comprendre tous les biens transmis, même ceux qui ne sont pas taxables, tels que, par exemple, des immeubles situés en dehors de la province.

2° La part des biens transmis à chaque bénéficiaire

Il faut noter, en second lieu, la répartition des biens entre les bénéficiaires. La succession peut être dévolue à une seule ou à plusieurs personnes. Si les bénéficiaires sont nombreux, il arrivera généralement que la somme des droits payables comme taxe additionnelle, en regard de chacune de leurs parts, sera inférieure aux droits qui auraient été payés par un seul bénéficiaire. Par exemple:

Une succession de \$100,000 est dévolue en entier à la veuve. La taxe additionnelle sur la part de cette bénéficiaire de \$100,000 sera calculée aux taux de 2%, pour former \$2,000. Si cette même succession était transmise, par parts égales, à la veuve et à quatre enfants, chaque part de \$20,000 paierait la taxe additionnelle au taux de 1%, soit \$200 chacune, pour former \$1,000 en tout. (Dans l'un et l'autre cas, évidemment, la taxe principale, qui grève la succession elle-même, sera de \$6,000.)

La règle pratique tient donc compte de la progression dans les taux de la taxe additionnelle relativement à l'importance de la part de chaque bénéficiaire. Plus ces parts sont nombreuses, à valeur sensiblement égale, moins élevé sera le *taux moyen* de la taxe additionnelle et, partant, la somme des droits payables de ce chef.

16 Cela présuppose, toutefois, que les bénéficiaires additionnels conservent au moins le même degré de parenté avec le défunt, troisième élément essentiel au calcul des droits.

3° Le degré de parenté du bénéficiaire avec le défunt

La loi établit trois catégories de bénéficiaires et prévoit pour chacune un tableau de droits, tant sous forme de taxe principale que de taxe additionnelle. La première est la plus favorisée et la dernière paye l'impôt le plus lourd. En voici la composition :

a) *Première catégorie — dite « Ligne directe » — comprenant :*

La ligne directe descendante: enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants;

La ligne directe ascendante: père, mère, grand-père, grand'mère;

La ligne directe par alliance: beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-fils, belle-fille;

La ligne directe par adoption: enfants légalement adoptés;

Les époux: mari, femme.

b) *Deuxième catégorie — dite « Collatéraux » — comprenant :*

Frères, soeurs ou leurs descendants, c'est-à-dire neveux, nièces, et leurs descendants;

Oncles, tantes ou leurs propres enfants, c'est-à-dire
cousins-germains;

c) *Troisième catégorie — dite « Etrangers » — comprenant :*

Tous les autres collatéraux;

Les étrangers par le sang.

Le tarif des droits de succession

Ces trois éléments étant défini, voyons maintenant quels sont les taux des droits et comment ils varient, selon la catégorie des bénéficiaires.

En principe, les droits imposables sur une succession ou exigibles d'un bénéficiaire sont établis par la loi de la façon suivante: à un taux fixe initial s'ajoute un pourcentage gradué et croissant en raison directe de l'augmentation de la succession (taxe principale) ou de la part du bénéficiaire (taxe additionnelle). Ce pourcentage gradué n'augmente, cependant, qu'à chaque tranche de \$1,000, quoiqu'il doive s'appliquer à la valeur totale de la succession ou de la part du bénéficiaire.

Voici comment s'expriment, en résumé, les articles 3 et 24 de la loi, telle qu'amendée en 1935:

a) *Première catégorie — dite « Ligne directe ».*

TAXE PRINCIPALE :

Tout bien transmis à un bénéficiaire de cette catégorie est frappé des droits suivants, calculés sur la valeur totale nette des biens transmis:

Lorsque la valeur totale nette de la succession:

a)	N'excède pas \$10,000	:	un droit de 1%:
b)	Excède \$10,000 mais non \$50,000	:	1% + $\frac{1}{25}$ de 1% par \$1000 entiers:
c)	" 50,000 " " 100,000	:	1% + $\frac{1}{20}$ de 1% " " "
d)	" 100,000 " " 1,000,000	:	5% + $\frac{1}{100}$ de 1% " " "
e)	" 1,000,000	:	15% fixe.

ASSURANCES

TAXE ADDITIONNELLE :

En outre, ce bien est frappé d'un droit additionnel comme suit:

Lorsque la valeur nette de tous les biens transmis à ce bénéficiaire:

- a) N'excède pas \$50,000 : un droit de 1%;
- b) Excède \$50,000 mais non \$300,000 : 1% + $\frac{1}{100}$ de 1% par \$1000 entiers;
- c) " 300,000 " " 1,400,000 : 3% + $\frac{1}{200}$ de 1% " " "
- d) " 1,400,000 : 10% fixe.

b) *Deuxième catégorie — dite « Collatéraux ».*

18

TAXE PRINCIPALE :

Tout bien transmis à un bénéficiaire de cette catégorie est frappé des droits suivants, calculés sur la valeur totale nette des biens transmis.

Lorsque la valeur totale nette de la succession:

- a) N'excède pas \$10,000 : un droit de 4%;
- b) Excède \$10,000 mais non \$60,000 : 4% + $\frac{1}{10}$ de 1% par \$1000 entiers;
- c) " 60,000 " " 1,000,000 : 10% + $\frac{1}{100}$ de 1% " " "
- d) " 1,000,000 : 20% fixe.

TAXE ADDITIONNELLE :

En outre, ce bien est frappé d'un droit additionnel comme suit:

Lorsque la valeur nette de tous les biens transmis à ce bénéficiaire:

- a) N'excède pas \$100,000 : 1% + $\frac{1}{25}$ de 1% par \$1000 entiers;
- b) Excède \$100,000 mais non \$1,500,000 : 5% + $\frac{1}{300}$ de 1% " " "
- c) " 1,500,000 : 10% fixe.

c) *Troisième catégorie — dite « Etrangers ».*

TAXE PRINCIPALE :

Tout bien transmis à un bénéficiaire de cette catégorie est frappé des droits suivants, calculés sur la valeur totale nette des biens transmis:

Lorsque la valeur totale nette de la succession:

- a) N'excède pas \$100,000 : 10% + $\frac{1}{10}$ de 1% par \$1000 entiers;
- b) Excède \$100,000 mais non \$1,000,000 : 20% + $\frac{1}{100}$ de 1% " " "
- c) " 1,000,000 : 30% fixe.

TAXE ADDITIONNELLE :

En outre, ce bien est frappé d'un droit additionnel comme suit:

Lorsque la valeur nette de tous les biens transmis à ce bénéficiaire:

- a) N'excède pas \$100,000 : 2%;
- b) Excède \$100,000 mais non \$1,200,000 : 2% + $\frac{1}{400}$ de 1% par \$1000 entiers;
- c) " 1,200,000 : 5% fixe.

Le calcul des droits de succession

La loi pose donc les règles pour la composition du pourcentage ou taux des droits, mais elle n'en fait pas elle-même l'application. Voici comment il faut procéder:

Dans la première catégorie — dite « ligne directe » — par exemple, le taux initial de la taxe principale est de 1%. Si la succession n'excède pas \$10,000, il ne varie pas. Si la succession excède \$10,000, il faut y ajouter 1/25 de 1% ou .04 autant de fois qu'il y a de tranches d'un \$1,000 entier dans la succession, et ce, à compter du premier \$1,000 inclusivement jusqu'à concurrence de \$51,000 exclusivement. *Exemple:* dans une succession de \$20,500, il y a 20 tranches d'un \$1,000 entier. Au taux initial de 1%, il faut ajouter 20/25 ou .80, soit un pourcentage total de 1 20/25 ou 1.80 et ce pourcentage s'applique à toute la succession, c'est-à-dire à \$20,500.

19

Cet exemple illustre la manière d'établir les taux dans tous les cas, qu'il s'agisse de la première, de la deuxième ou de la troisième catégorie, et de la taxe principale ou de la taxe additionnelle.

Mais voici un cas pratique et sa solution.

Une succession de \$213,587.50, dont les bénéficiaires sont au nombre de trois:

- (1) la femme \$153,587.50
- (2) une soeur 51,500.
- (3) un étranger 8,500

Taxe principale (taux correspondant à \$213,000)

- (1) \$153,587.50 à 7.13% (1ère cat. — d) \$10,950.79
- (2) 51,500. à 12.13% (2e " — c) 6,246.95
- (3) 8,500. à 22.13% (3e " — b) 1,881.05 \$19,078.79

A S S U R A N C E S

Taxe additionnelle (taux correspondant
à chaque montant transmis)

(1)	\$153,587.50 à 2.53% (1ère cat. — b)	\$3,885.76	
(2)	51,500. à 3.04% (2e " — a)	1,565.60	
(3)	8,500. à 2.00% (3e " — a)	170.	5,621.36
	<i>Droits totaux</i>		\$24,700.15

Les exemptions de droits

20

Les exemptions accordées par la loi ont été soigneusement circonscrites. Elles sont de deux sortes:

Exemptions en faveur de certaines oeuvres d'intérêt public;

Exemptions accordées à certains bénéficiaires dépendant plus étroitement du défunt.

La loi définit les premières comme suit:

Aucun droit n'est imposable sur les biens donnés par testament pour des fins de religion, de charité ou d'éducation qui doivent être poursuivies dans la province par une corporation ou société ayant un établissement dans la province ou par une personne qui y réside, ainsi que sur toute somme d'argent non payée mais souscrite pour ces mêmes fins du vivant du donateur et que sa succession est tenue de payer.

Quant aux secondes, nous ne pouvons les résumer plus brièvement qu'en reproduisant textuellement les règles nouvelles, édictées en 1935.

« Les exemptions suivantes sont accordées, savoir:

1. Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, au conjoint survivant ou à l'enfant, ou à tous les enfants ou à quelqu'un des enfants du défunt ou au conjoint survivant et à l'enfant ou aux enfants du défunt en même temps, le montant de l'exemption qui doit être accordé est le suivant, savoir:

Dix mille dollars s'il y a un conjoint survivant et, en outre, s'il y a un enfant ou des enfants survivants, mille dollars pour chaque enfant, pourvu que, s'il n'y a pas de conjoint survivant, le montant

de l'exemption à chaque enfant soit laissé à mille dollars, mais, dans chaque cas, le montant total de l'exemption ne doit pas excéder quinze mille dollars.

2. Pour les fins du paragraphe 1 précédent du présent article, le mot « enfant » comprend tout autre successeur en ligne directe, ascendante ou descendante, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru et le beau-fils ou la belle-fille du défunt, pourvu qu'ils dépendent du défunt et vivent avec ce dernier à l'époque de son décès.
3. Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, à un frère ou à une soeur du défunt qui dépend de ce dernier pour sa subsistance, le montant de l'exemption qui doit lui être accordé est de mille dollars.
4. Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, à une personne étrangère au défunt, par le sang, ayant été à l'emploi du défunt pendant au moins cinq ans avant son décès, le montant de l'exemption qui doit être accordé à ce bénéficiaire est de mille dollars.
5. Les exemptions accordées par l'un des paragraphes précédents 1, 2, 3 ou 4 du présent article ne s'appliquent respectivement qu'aux bénéficiaires y mentionnés qui sont domiciliés dans la province à la date de la mort du défunt et seulement lorsque la valeur totale de la part du bénéficiaire n'excède pas le montant de l'exemption ci-dessus accordée par chacun de ces paragraphes respectivement.

21

Cependant, dans le cas des paragraphes 1 et 2, si la valeur totale nette des parts accroissant à tous ou à quelqu'un des bénéficiaires y mentionnés, n'excède pas le montant total des exemptions réclamées, en vertu de ces paragraphes, ces exemptions sont accordées. »

Les dispositions qui précèdent doivent être lues bien attentivement. Nous les illustrerons par l'exemple suivant:

« A » décède, laissant une succession de \$60,000 partagée comme suit entre des légataires tous domiciliés dans le Québec; les droits payables sont notés en marge:

Legs charitables (messes, etc.)	\$ 500	Exempt	—
Ligne directe — veuve	54,000 à 5.54% (4% + 1.54%)		2,991.60
enfant	1,000	Exempt	—
Collatéraux — soeur (dépendante)	1,000	Exempt	—
neveu	3,000 à 11.12% (10% + 1.12%)		333.60
Etranger — domestique (5 ans)	500	Exempt	—
<i>Droits payables</i>			\$3,325.20

Déclarations au percepteur et autres formalités

Le percepteur du revenu de la province où le défunt avait son domicile doit recevoir les principaux documents suivants:

- 22
1. Dans les trente jours, une copie du testament, du codicille ou de l'acte de donation.
 2. Dans les trois mois du décès, une déclaration assermentée indiquant les noms, adresses et parenté du déclarant, du défunt et des bénéficiaires, avec un état détaillé des biens, dettes et charges.

Le trésorier de la province peut faire enquête au sujet de toute succession dont le rapport lui semble incomplet ou irrégulier. Ceux qui contreviennent à la loi et font une fausse déclaration sont passibles d'amende.

Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, tout donataire de biens présumés transmis par le décès, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance est personnellement responsable des droits dus pour sa part dans la succession. L'exécuteur, le fidéicommissaire et l'administrateur sont aussi responsables, ès qualité.

Le paiement doit avoir lieu dans les trente jours de l'envoi, par le percepteur, d'un avis accompagné d'un état des droits réclamés. L'intérêt légal de 5% est exigible après quatre mois du décès. Toute somme due à la Couronne est une dette privilégiée.

Défaut de payer les droits

La loi prévoit des amendes personnelles élevées.

De plus, tant que les droits ne sont pas acquittés, nul bien ne peut être transmis ou transporté valablement. Le bénéficiaire n'est pas effectivement saisi des biens malgré la vieille maxime de droit commun « le mort saisit le vif », et, à plus forte raison, n'en peut-il consentir bon titre.

Il est défendu d'accepter ou d'inscrire dans les registres aucun transfert d'actions ou d'obligations. Un registrateur ne peut enregistrer la transmission d'aucun immeuble ou créance immobilière, ni la quittance d'aucune dette. Les dépositaires, les assureurs ne peuvent remettre ou payer, sauf partiellement, dans certains cas signalés plus haut.

Aucune poursuite judiciaire ne peut être intentée en recouvrement de dettes.

Certificat d'acquittement ou d'exemption de droits

23

Ces certificats sont absolument nécessaires pour un transport valide des biens. Comme l'obligation de faire la déclaration au percepteur est générale et que les sanctions s'appliquent dans tous les cas, il faut obtenir un certificat en bonne et due forme attestant ce fait, même lorsque aucun droit n'est exigible.

**The Prudential Assurance Company Limited,
of London, England**

La plus importante société d'assurances dans
l'Empire britannique.

*Assurance sur la vie, contre l'incendie
et les accidents de toute nature.*



**L'Abeille Société Anonyme d'Assurances contre
l'Incendie, de Paris, France**

Assurance contre l'incendie et assurances connexes.

Siège social au Canada : 465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL

Pourquoi *attendre*

● La Dominion Life Assurance rémunère ses agents d'après un mode tout-à-fait nouveau; — elle les associe aux succès de l'entreprise.

● C'est la seule compagnie du pays qui récompense le travail de ses solliciteurs d'une façon aussi équitable.



Parlez-en à nos représentants

The **DOMINION LIFE**
ASSURANCE COMPANY

PAUL BABY
GÉRANT

EMILE DAQUEST. A.J. PINARD.
GÉRANTS ADJOINTS

Les résultats de 1935

25

Assurance incendie, vie, automobile et accidents en général.

Des statistiques provisoires, tirées du *Financial Post*, nous permettent maintenant de préciser les résultats de l'année 1935¹. Examinons tour à tour les catégories d'assurances les plus importantes.

Et d'abord l'assurance contre l'incendie. Un premier tableau indique les résultats globaux sur lesquelles la statistique est basée :

Primes nettes	\$43,193,359
Sinistres	16,454,113

Soit un rapport des sinistres aux primes de 37.73 à comparer à 41.67 en 1934, 48.41 en 1933, 61.50 en 1932 et 57.90 en 1931. La conclusion est facile: le dernier exercice a été extrêmement avantageux, l'un des plus avantageux depuis plusieurs années. L'explication? Je crois qu'elle est assez simple. Il y a bien une part de chance dont on profite sans pouvoir l'estimer à l'avance; mais il y a surtout le résultat d'une amélioration incontestable des affaires, coïncidant avec une liquidation à peu près complète des mauvais risques moraux ou, si l'on préfère, une liquidation des incendies volontaires possibles. Je ne crois pas qu'on puisse nier,

¹ Il s'agit ici du plus grand nombre des sociétés qui traitent au Canada i.e. les sociétés syndiquées et les non syndiquées — Lloyd's et mutuelles compris pour l'Ontario.

en effet, l'influence des prix croissants sur un certain nombre d'assurés dont les actes incontrôlables augmentent sensiblement le coût des sinistres en période de crise. En rendant les affaires à nouveau avantageuses, la hausse des prix a un résultat aussi immédiat que bienfaisant. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner la courbe des sinistres depuis 1919 par exemple, en regard de celle de l'activité économique.

26 Autres constatations. Sur 43 millions, treize environ reviennent aux sociétés non syndiquées, comme l'indique le tableau suivant :

	Primes	Sinistres	% des sinistres aux primes
Sociétés syndiquées	\$30,334,000	\$11,319,000	36.28
" par actions non syndiquées.....	6,937,000	2,825,000	42.
" mutuelles	5,291,000	2,141,000	41.74
" réciproques	630,000	168,000	30.45

Les primes se répartissent de la manière suivante : 70% environ aux sociétés syndiquées, 16% aux sociétés par actions non syndiquées, 12% aux compagnies mutuelles et 1.5% aux réciproques.

*

Voici maintenant les résultats de l'assurance sur la vie pour les sociétés relevant de la juridiction fédérale. Comme on sait, celles-ci détiennent la quasi totalité des affaires.

	Assurances en vigueur, le 31 décembre	
	1934	1935
Assurances ordinaires	\$4,928,000,000	\$4,926,000,000
" populaires	809,000,000	824,000,000
" de groupe	483,000,000	509,000,000
	\$6,220,000,000	\$6,259,000,000

Soit une augmentation de 39 millions.

ASSURANCES

Et parmi les autres catégories d'assurances, voici les plus importantes pour les sociétés relevant du contrôle fédéral seulement :

	Primes nettes	Sinistres	%
Assurance automobile	\$11,964,000	\$6,465,000	54.03
Assurance contre les accidents	2,842,000	1,241,000	43.66
Assurance contre la maladie ...	1,308,000	831,000	63.48
Assurance contre l'explosion des chaudières	475,000	30,000	6.49
Assurance contre le bris des machines	143,000	38,000	26.47
Assurance contre la grêle... ..	1,068,000	637,000	59.60

27

En somme, les assurances maladie, grêle et automobile ont donné des résultats peu satisfaisants l'année dernière. Dans le cas de l'assurance-automobile, on comprendra pourquoi en lisant l'article intitulé « La concurrence et ses abus » publié dans ce numéro. Notons ici, cependant, que le pourcentage mentionné plus haut est incomplet parce qu'il ne tient compte ni du Lloyd anglais, ni des sociétés qui traitent dans les diverses provinces sous la juridiction provinciale.

G. P.

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Actif total \$266,982,840

●
Bureau chef au Canada:

**500 PLACE D'ARMES
MONTREAL**

●
Gérant:
ALLAN F. GLOVER
Assistants-Gérants:
F. M. MAY
H. CHURCHILL-SMITH

Quelques aspects de l'impôt fédéral sur le revenu

par

LOUIS TROTTIER, L. S. C.,
trésorier du Trust Général du Canada,
professeur à l'École des Hautes Études Commerciales
de Montréal.

De 1917 à 1932, notre impôt sur le revenu répondait à ce qu'on entend généralement par une taxe directe et personnelle. Depuis 1933, on y a ajouté certains articles qui frappent non plus les personnes mais les revenus à la source et qui comportent une perception d'un agent encaisseur et non du contribuable lui-même. Cette disposition avait pour objet principal de dépister les détenteurs de titres au porteur moyennant le certificat de propriété exigible à l'encaissement. En 1935, notre loi d'impôt s'est augmentée d'un droit sur les donations équivalant à une taxe sur le capital, ayant pour but de frapper l'aliénation de revenus qui entraînait automatiquement une diminution dans la progressivité des taux.

1 — L'impôt sur le revenu et la comptabilité

Pour bien comprendre la portée de cette loi, il faut en faire le rapprochement avec la comptabilité. Quel est l'objet de celle-ci ? Déterminer les résultats de ses opérations, c'est-à-

¹ Le manque d'espace nous force à sectionner en deux tranches l'étude de notre collaborateur. Nos lecteurs en trouveront la deuxième partie dans le numéro de juillet.

dire le profit ou la perte net, en suivant un système d'enregistrement approprié. Quel est l'objet de l'impôt sur le revenu ? Taxer le profit net établi par la comptabilité. Or, dans la recherche du résultat net, toutes les difficultés se ramènent à une seule, celle de distinguer l'augmentation imputable au revenu et l'augmentation imputable au capital. Il existe des règles établies, reconnues depuis longtemps par la comptabilité et consignées dans des textes de loi et de jurisprudence qu'une loi d'impôt sur le revenu postérieure ne doit pas ignorer.

29

Le revenu, dans son sens le plus large, est le fruit du capital. L'un est l'agent producteur, l'autre est le produit. Or, c'est le produit qui est touché par la loi de l'impôt. Cette dernière, au lieu de donner une définition synthétique du revenu, en fournit une nomenclature. Retenons de cette nomenclature l'idée de *caractère annuel* du revenu net de toute occupation, excluant l'autre idée de bénéfice casuel provenant de la plus-value d'un actif aliéné ou de la moins-value d'un passif acquitté.

Dans cette nomenclature vous reconnaîtrez deux catégories de revenus, que le commissaire divise en classe A et B :

1° — Les revenus de la classe A comprenant les traitements d'employés, les honoraires de professionnels, les bénéfices commerciaux, les commissions de courtage, les profits d'entreprises industrielles ou financières; en résumé, *le fruit du travail*.

2° — Les revenus de la classe B comprenant, en général, *le fruit des placements*: loyer de capitaux prêtés, hypothèques, obligations, actions; loyers d'immeubles possédés.

Des dépenses ou charges peuvent être particulières à chacune de ces deux classes ou imputables aux deux à la fois. Il faut en tenir compte, notamment lorsque, pour fins de cotisation, il y a lieu de déterminer l'occupation principale

30

d'un contribuable. Pour saisir ce que veut dire l'occupation principale, posons la question suivante : quel est le revenu net d'un homme qui gagne un salaire annuel de \$2.00 et perd \$1.00 sur la location de ses maisons ? Réponse \$2.00. Ce n'est pas \$1.00 comme on peut bien penser, et voilà pourquoi l'article 10 de la loi décrète que dans le cas où un contribuable a plus d'une source de gains, son revenu imposable ne doit pas être inférieur à celui provenant de son occupation principale, c'est-à-dire du fruit de son travail. Cette disposition entraîne parfois des injustices graves qui peuvent porter à croire que la loi existe pour percevoir un impôt même en cas de perte d'un exercice global.

2 — Exonération — Exemptions et déductions

Pour qu'un revenu soit exonéré, il faut qu'il appartienne à l'Etat, fédéral, provincial ou même municipal. S'il appartient à des institutions religieuses, sociales, agricoles, il ne sera pas imposé s'il n'est pas l'objet du lucre ou s'il n'est pas pour l'avantage d'un membre en particulier.

La loi de l'impôt ne frappe que le revenu net annuel. Elle admet comme charges certains frais, pertes et amortissements. Il y en a d'autres qui ne sont pas reconnues et dont il est bon de dire un mot. Ainsi, la perte nette d'une année devrait être répartie sur autant d'exercices financiers subséquents nécessaires à l'épuiser. Ce serait beaucoup plus équitable, surtout au moment où une entreprise a besoin de son capital liquide qu'autrement elle verse au receveur général. De même les déficits de placements mobiliers ou immobiliers devraient également être concédés comme dépense et être imputés pour autant contre le fruit du travail. De cette façon, ce ne serait que le revenu net collectif d'un contribuable qui serait imposé, sans distinction entre "A" et "B". Ce serait plus équitable pour la même raison que l'argent liquide est nécessaire en cas de perte.

Des réserves justifiées sont admises, comme celles créées à l'occasion de créances ou réclamations douteuses, pourvu que ces créances fassent l'objet de l'entreprise et qu'elles aient déjà été comptées comme revenu antérieur.

Des réserves secrètes pour dépréciation des inventaires de marchandises ont été parfois consenties. C'était un moyen heureux pour niveler les profits nets d'année en année et pour faire supporter, comme en France, les résultats négatifs d'un exercice financier par les résultats positifs d'un subséquent.

31

Tous les frais généraux, comme le loyer des locaux de l'entreprise, les appointements du personnel, le téléphone, l'éclairage, la papeterie, les dépenses de vente, de transport, de courtage, l'intérêt sur les capitaux empruntés (depuis 1921 seulement), mais non sur les capitaux engagés; en un mot tous les frais nécessairement encourus dans la poursuite des affaires sont accordés.

Les contributions à des caisses de retraite ou fonds de pension sont soustraites du traitement brut, à même lequel elles sont payées.

Les rentes viagères payées en vertu de contrats d'annuités entrent dans la catégorie des revenus exonérés jusqu'à concurrence d'une somme de \$1,200. depuis 1932. En 1929, 1930 et 1931, la concession était de \$5,000.00.

Les contributions aux oeuvres de charité ne sont reconnues : 1° : que pour 10% du revenu net imposable et non total; 2° : que si elles sont faites à des institutions reconnues d'intérêt public et non à des personnes privées et 3° : que sur production des reçus.

La loi fait l'objet d'un article spécial pour les déboursés ou charges qu'elle ne reconnaît pas. Ils peuvent se résumer aux suivants :

- (a) ceux qui ne sont pas totalement, exclusivement et nécessairement faits en vue de la production du revenu;

- (b) ceux qui sont imputables au capital;
- (c) les frais personnels et de subsistance;
- (d) certaines dépenses encourues par des placements improductifs.

3 — Déductions du chiffre de l'impôt

32 Les frais ou dépenses encourus pour gagner son revenu sont déductibles de la somme brute de celle-ci. Certains impôts toutefois, payés soit à l'étranger, soit en vertu de la loi spéciale des revenus de guerre, sont déductibles du chiffre de l'impôt établi en vertu de la présente loi et non pas seulement du revenu brut. Un tel dégrèvement ne sera accordé que si le pays étranger accorde la réciprocité au Canada et si le montant du dégrèvement n'est pas supérieur à l'impôt canadien sur le même revenu.

4 — Des exemptions statutaires

Après avoir déterminé son revenu net imposable, le contribuable a droit à certains dégrèvements proportionnels à ses responsabilités civiles : ce sont les exemptions statutaires. Celles-ci n'ont pas toujours été ce qu'elles sont actuellement.

Ont droit à une exemption de \$2,000.00 les personnes suivantes :

1. — Toute personne mariée dont le conjoint a moins de \$1,000. de revenu net;
2. — Tout veuf ou veuve avec un enfant de moins de 21 ans. Si l'enfant a plus de 21 ans, l'exemption de \$2,000. n'est accordée que s'il est invalide;
3. — Toute personne qui tient feu et lieu avec un parent (même alliance ou adoption);
4. — Tout ministre ou pasteur en charge d'un diocèse ou d'une paroisse, qui tient feu et lieu à ses frais avec un domestique. (à suivre)

La clause de la répartition proportionnelle

33

Comme nous l'avons déjà expliqué,¹ cette clause — dénommée en anglais *distribution clause* — s'applique à l'assurance du contenu dans le cas de plusieurs immeubles ou de plusieurs pavillons d'une même usine. Elle s'emploie en assurance contre l'incendie.

En bref, elle prévoit qu'au moment du sinistre l'assurance se répartira proportionnellement à la valeur dans chaque bâtiment. Ainsi, dans le cas d'une usine ayant trois pavillons, A, B et C, une assurance de \$75,000 se diviserait comme suit :

	<u>Valeur assurable au moment du sinistre</u>	<u>Répartition de l'assurance</u>
A	50,000	37,500
B	20,000	15,000
C	30,000	22,500
	<u>100,000</u>	<u>75,000</u>

*

En cas de sinistre total, l'assuré ne toucherait pour chacun des pavillons que les sommes auxquelles lui donne droit la répartition de l'assurance. Pour obtenir l'indemnité

¹ Si nous revenons sur cette clause, c'est que nous n'avons traité dans le numéro d'Assurances de décembre 1933 que le cas du sinistre total.

entière il lui faudrait donc souscrire une assurance correspondant exactement à la valeur assurable totale.

Pour un sinistre partiel il n'y a aucune sanction, à l'encontre de la règle proportionnelle, tant que les dégâts ne dépassent pas la quotité établie pour chaque local. Ainsi, dans l'exemple qui précède, un incendie n'entraînerait une perte pour l'assuré qu'au delà de \$37,500 dans le cas du bâtiment A, \$15,000 dans B et \$22,500 dans C.

34

Notons donc qu'il suffira de suivre les fluctuations de la valeur totale pour éviter la coassurance, puisque la répartition s'effectuera automatiquement, le jour du sinistre, entre les divers locaux assurés.

Par la possibilité de coassurance, cette clause s'apparente à la règle proportionnelle; mais elle en diffère par le mode de calcul et par les résultats.

G. P.

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant

Les droits de l'assuré dans le contrat d'assurance sur la vie 35

par

A.-R. GAGNÉ, *avocat*,
chef du Contentieux de LA SAUVEGARDE.

Notre collaborateur répond ici à un certain nombre de questions d'un intérêt pratique immédiat :

1° Le droit d'accorder le bénéfice du contrat; 2° celui de renouveler ou de ne pas renouveler le contrat; 3° le droit de révoquer le bénéfice; 4° le droit d'annulation malgré le bénéficiaire; 5° celui d'emprunter avec l'assentiment du bénéficiaire; 6° le droit exclusif de l'assuré aux bénéfices de l'assureur.

Nous voulons parler, bien entendu, des droits du contractant. Le tiers assuré, lui, ne saurait avoir plus de droits que d'obligations; il permet qu'on assure sa vie, et rien davantage. En fait, les deux qualités se réunissent, dans le plus grand nombre de cas, sur la même tête, et l'assuré est à la fois contractant et vie assurée.

Le contrat d'assurance n'oblige pas seulement l'assureur au paiement d'un capital à l'échéance prévue. Il engendre pour l'assuré un ensemble de droits d'une importance et d'une

étendue inégales, mais en aucune façon négligeables. Dans l'examen des principaux de ces droits, nous nous en tiendrons aux principes généralement reçus, les espèces pouvant se justifier plus facilement dans un cours que dans un article de revue.

36 Mais, avant tout, pareil examen ne peut se faire convenablement que si l'on tient compte de la doctrine dite de l'acceptation, résultant des termes de l'article 1029 du Code Civil.

« On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle « est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une « donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne « peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. »

Vu la nature particulière du bien qui s'appelle l'assurance-vie, il est permis de se demander si l'on a eu raison de lui appliquer cette disposition de la loi. Néanmoins, comme cette théorie est adoptée par l'opinion régnante, nous devons lui faire sa place dans les notes qui suivent.

*

A moins d'y être tenu par une convention étrangère au contrat d'assurance lui-même, l'assuré doit être libre de continuer ou de renouveler ce dernier, alors même qu'une personne déterminée y apparaît comme bénéficiaire. Soutenir le contraire équivaudrait, en quelque sorte, à rendre une donation obligatoire; à tout le moins, ce serait enlever à l'assuré la pleine administration de ses biens. En d'autres termes, l'assuré n'est pas plus obligé, vis-à-vis du bénéficiaire, à maintenir l'existence de la donation, qu'il ne l'est au paiement renouvelé de la prime envers l'assureur. Peu importe, d'ailleurs, qu'il y ait eu ou non acceptation du bénéficiaire. Cette acceptation ne saurait avoir pour effet, étant donné la gratuité de la stipulation, de rendre le contractant comptable de plus que ce qu'il veut bien donner.

On conçoit sans peine que l'assuré ne jouisse pas de la même indépendance dans l'exercice du droit de révocation. Si le contrat lui réserve explicitement le pouvoir exclusif de changer de bénéficiaire, l'acceptation de la personne avantagée ne saurait faire obstacle à sa volonté de s'en prévaloir. Pareillement, si le bénéfice est subordonné à la condition de survie, les héritiers du bénéficiaire précédé ne peuvent valablement s'opposer à la nomination d'un nouveau donataire. Dans le premier cas, l'assuré conserve la plénitude de son droit. Dans le second, la condition ne s'étant pas réalisée, le droit de l'assuré n'est plus sujet à aucune restriction. En l'absence de semblables réserves, l'acceptation du bénéficiaire nommé suffit à empêcher tout changement ultérieur sans son consentement. Cette acceptation a eu pour effet de rendre le bénéfice irrévocable; ce bien ne fait plus partie du patrimoine de l'assuré.

37

Mais, à part la loi générale et le contrat, il faut encore tenir compte des statuts particuliers qui affectent cette matière. La loi « des maris et des parents », par exemple, ne s'accommode pas des conclusions qui précèdent. La doctrine de l'acceptation lui est étrangère. L'assuré, il est vrai, s'y voit limité dans son droit au cercle des bénéficiaires dits privilégiés, son épouse, ses enfants. Mais, à la seule condition de respecter ces limites, il peut reporter le bénéfice d'une tête à l'autre, et même à plusieurs en même temps.

*

Le droit d'annuler le contrat — et non la police, qui n'en est que l'habit ou la preuve — en en retirant la valeur de rachat, comporte à son tour des restrictions inévitables. L'assuré qui a stipulé pour lui-même, en nommant comme bénéficiaires soit sa succession, soit ses héritiers légaux, soit ses ayants droit ou ses exécuteurs testamentaires, peut, seul, exercer l'option du rachat, depuis longtemps obligatoire pour l'assureur. Par contre, cette opération exige le concours du béné-

ficiaire déterminé, qui a fait connaître son intention non équivoque d'accepter la stipulation effectuée en sa faveur. A cela, rien de surprenant. Nanti d'un droit propre, irrévocable sans son consentement, le bénéficiaire est en état de s'opposer légalement à ce qui constitue une véritable révocation, à une annulation complète de son bénéfice. A ce moment, le montant garanti par le contrat représente déjà une partie tangible du bénéfice entier; et c'est rendre illusoire la stipulation pour autrui, que de laisser à l'assuré seul le pouvoir de disposer à volonté de cette valeur.

*

Des auteurs préfèrent le mot avance à celui d'emprunt sur police, pour désigner le retrait par l'assuré d'une somme quelconque à même la réserve ou la valeur de rachat de la police. On n'emprunte pas, dit-on logiquement, à même son dû. Cette opération, qui ne va pas jusqu'à réduire à néant le contrat, comporte cependant une réduction du bénéfice. Dans une certaine mesure, les données du problème se trouvent être celles du rachat. Les mêmes solutions s'appliquent donc ici en principe. Toutefois, exception doit être faite pour le cas où l'avance servira au paiement d'une ou de plusieurs primes de renouvellement; car, alors, il s'agit d'assurer le maintien en vigueur du contrat, donc de conserver le bénéfice. La déchéance, il faut l'admettre, peut être la conséquence de l'exercice répété de ce droit ou du défaut de remettre l'avance. Mais, ce résultat n'étant pas une suite nécessaire de l'emprunt, rien ne fait obstacle à ce que l'assuré obtienne, seul, une avance destinée à assurer la continuation du contrat.

*

La participation aux bénéfices, si le contrat y donne droit, ne présente pas de difficultés. Ces bénéfices proviennent naturellement des placements opérés par l'assureur à même

l'excédent des primes. L'assureur se réserve habituellement aussi le droit de déterminer lui-même et à sa manière la part des bénéfices revenant aux porteurs de polices avec participation.

Que cet avantage soit accordé sous forme de réduction de prime, de paiement comptant ou d'augmentation du chiffre de l'assurance, l'assuré semble y avoir droit à l'exclusion du bénéficiaire. Les primes sont à la charge de l'assuré, et c'est aux primes que les profits sont dus en définitive. Le contrôle que se réserve l'assureur sur la détermination et la répartition des bénéfices explique encore pourquoi le bénéficiaire n'y a pas un droit propre. A cause même de leur caractère aléatoire, les bénéfices n'ont jamais représenté un avantage déterminé, qui ait pu faire l'objet d'une acceptation véritable.

39

*

Il resterait à discuter le droit de l'assuré, non plus d'attribuer à une personne de son choix le bénéfice de son assurance, mais de disposer de cette partie de son patrimoine, à titre onéreux ou gratuit, selon l'un ou l'autre des modes de transmission qui lui sont accessibles. Il ne saurait être question d'examiner le fonctionnement de chacun de ces modes. L'emploi considérable qui a été fait de certains d'entre eux a permis à notre jurisprudence de s'enrichir de plusieurs décisions importantes en ces dernières années. Ici encore, le Code Civil et les termes du contrat ne sont pas seuls à considérer.

Enfin, pour contracter une assurance, en retirer la valeur de rachat, obtenir une avance à même cette valeur, changer de bénéficiaire, transmettre le bénéfice, il faut avoir la capacité requise. L'assurance, à ce point de vue, ne doit pas être soustraite aux dispositions fondamentales de la loi. Les incapables, mineurs, femmes mariées, interdits, sont entourés d'une sollicitude dont il ne faut pas méconnaître l'importance dans l'exercice de ses droits par l'assuré.

40 Les déclarations de l'assuré dans le contrat d'assurance sur la vie

par

PAUL CARIGNAN, *avocat*

En cette province, deux sources de législation règlent l'assurance-vie. Il arrive assez fréquemment que ces deux législations d'origine différente présentent à l'interprétation juridique de sérieux conflits.

Le Code Civil de la province de Québec édicte que : « la déclaration dans la police de l'âge et de l'état de santé de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est prise comporte une garantie de l'exactitude de laquelle dépend le contrat ». Si on s'en tient à l'interprétation de ce texte, il semble hors de doute, qu'en tout temps, l'assureur pourra demander l'annulation d'une police, lorsque celle-ci aura été émise à la suite d'une déclaration fautive de l'assuré portant sur son âge ou sur son état de santé.

Le Parlement fédéral a légiféré sur le même point, mais avec cette restriction toutefois que, sauf dans le cas de fraude ou d'erreur dans l'âge, toute déclaration devient incontestable ou avérée si la police a été en vigueur pendant une période de deux ans et plus.

Il est facile de constater que ces deux lois présentent beaucoup d'ambiguïté. Laquelle des deux s'appliquera ?

Notre loi provinciale ne prévoit aucun délai restreignant l'exercice du droit de résiliation de la police dans les cas précités, tandis que la loi fédérale limite à une période de deux ans l'exercice du droit de contestation d'une déclaration, sauf les cas de fraude ou d'erreur dans l'âge.

Nous soulevons ici une question juridique de la plus grande importance. Pour parvenir à la solution du problème posé, il faudrait disséquer l'acte constitutionnel du Canada, afin de démontrer si l'une ou l'autre de ces lois est anti-constitutionnelle.

41

Nous ne craignons pas toutefois d'affirmer que la jurisprudence établie par nos tribunaux est à l'effet que l'on suit la loi fédérale lorsqu'il y a bonne foi.

Une police d'assurance sur la vie obtenue à la suite d'une déclaration frauduleuse pourra toujours être annulée. Mais lorsque la déclaration quant à l'âge est erronée, notre jurisprudence est à l'effet que l'indemnité est proportionnelle aux primes versées et à l'âge que l'assuré avait véritablement.

Les déclarations de l'assuré sur son état de santé, soulèvent un autre point juridique sur lequel notre Cour d'Appel s'est récemment prononcée. Quelle doit être l'attitude d'un médecin à l'encontre d'une déclaration de son client, l'assuré ? Le médecin est-il tenu de garder le secret professionnel ? Nous résumons sur ce point la récente décision de la Cour d'Appel : « La personne intéressée au privilège accordé au médecin relativement au secret professionnel est le patient et, partant, si ce dernier relève le médecin du secret, celui-ci ne peut plus invoquer ce privilège ».

G. JOSEPH ROUSSEAU
INSPECTEUR

Insurance Company of North America
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company
Maryland Casualty Company

Vocabulaire

De quelques termes employés en assurance sur la vie ¹

Arrears.

Nous avons souvent lieu de regretter que la paresse ou, pour parler à mots couverts, la loi du moindre effort nous empêche de donner aux termes anglais des traductions françaises acceptables. C'est pour cette raison qu'on entend si souvent employer le mot « application » dans le sens, qu'il n'a jamais, du mot proposition; de même le mot « lien » dans le sens de retenue.

Le cas du mot *arrears* présente à ce point de vue un embarras différent; ce n'est pas par paresse qu'on le traduit par « arrérages »; c'est parce qu'on a l'habitude de donner à ce terme français un sens qu'il n'a pas. En effet le mot « arrérages » a pour équivalent anglais *interest*. Il s'emploie en France pour désigner l'intérêt sur les rentes et autres titres de l'Etat. Il s'applique d'une façon générale au montant échu d'un revenu, d'une rente, d'un loyer etc. Aussi est-il juste de dire: les arrérages d'une rente, quand il s'agit du montant présentement encaissable en vertu d'une rente; mais les expressions courantes: « arrérages de primes », « arrérages d'intérêt » etc. sont toujours erronées.

Comment traduirons-nous donc le mot *arrears*? Le terme français est plus simple qu'on ne pourrait le croire: *arriéré*. Il est nom et adjectif. L'emploi en est donc très facile. Le nom nous fournit *arriéré de prime*, *arriéré d'intérêt*, *arriéré de loyer*, tandis que l'adjectif nous donne *prime arriérée* ou *primes arriérées*, *intérêts arriérés* etc. N'allons donc jamais conseiller à un assuré de payer ses « arrérages »; cela n'est pas de notre ressort. Proposons-lui plutôt de payer son *arriéré*, ses *primes* ou ses

¹ Nous reproduisons ici les chroniques de vocabulaire que M. T. Belzile rédige pour le bulletin mensuel de la *Sun Life*.

intérêts arriérés. S'il s'est engagé à faire des versements périodiques en remboursement d'un emprunt et qu'il manque à ses engagements, demandons-lui de faire ses *versements arriérés*.

Due.

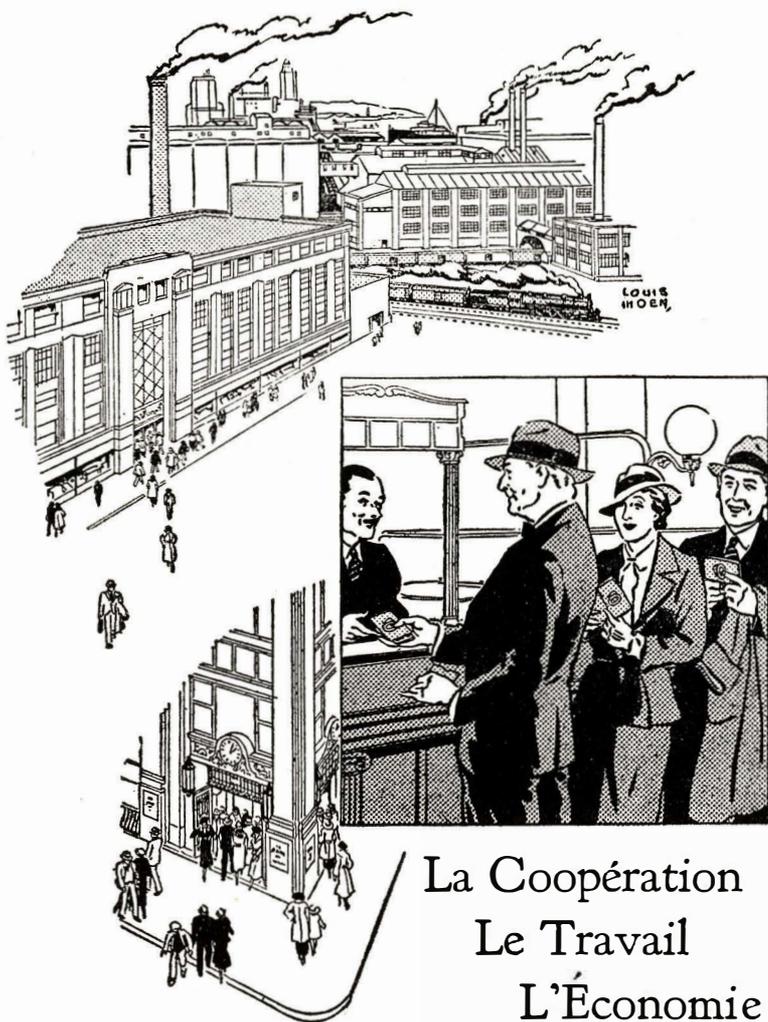
Il est facile de traduire le mot *due* par le français dû, mais il ne faut pas oublier que ces deux mots n'ont pas exactement le même sens. Le français dû, de devoir, implique l'idée de dette, tandis que l'anglais *due* implique une idée de temps, l'idée du moment fixé pour le paiement d'un compte, le remboursement d'une dette, etc. Cela ne veut pas dire que l'anglais *due* ne doit jamais se traduire par le français dû. Lorsque nous disons en français: *réclamer son dû*, l'Anglais dit comme nous: *to claim one's due*. De même lorsque l'Anglais dit: *to give everyone his due*, nous disons: *donner à chacun ce qui lui est dû*.

43

Mais les sens les plus communs du mot *due* sont: *exigible, échéant, échu*, et en composition avec *date, échéance, date d'échéance*. Prenons des exemples: lorsqu'on parle en anglais de *any premium due under a policy*, l'expression française correspondante est: *toute prime exigible en vertu d'une police*. Le mot *due* se rapportant au passé aussi bien qu'à l'avenir, il demande une traduction différente selon qu'il a un sens ou l'autre. C'est ainsi qu'on le traduit par *échue* dans le cas suivant: *premium due on Nov. 12th. 1935*, tandis que *premium due* ou *falling due on March 13th, 1936* se traduit par *prime échéant le 13 mars 1936*. Enfin, les expressions suivantes: *premium due date, interest due date*, se traduisent par *échéance* ou *date d'échéance de la prime, de l'intérêt*.

Il faut éviter de dire qu'une prime « *devient due* » (*fall due*) à telle ou telle date. Elle *arrive à échéance* ou *échoit* tout simplement à cette date. Autre expression à éviter: « *passé dû* » (de l'anglais *past due*). C'est une des pires horreurs du français commercial de chez nous. L'expression française *échu et impayé* est si simple et si expressive qu'on s'étonne de constater que si peu de gens la connaissent.

Mentionnons en terminant un sens assez particulier du mot *due*: *droit, impôt, redevance*, et parfois *cotisation*. Lorsqu'un ami vous dit qu'il a l'intention de payer ses *dues*, n'allez pas croire qu'il a contracté des « *dettes* » et qu'il a maintenant l'intention de les rembourser. Il se peut qu'il ait tout simplement l'intention de payer un *impôt* quelconque ou sa *cotisation* de membre d'un club.



La Coopération
 Le Travail
 L'Économie

sont les facteurs essentiels de tout retour de prospérité.



LA BANQUE D'ÉPARGNE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

FONDÉE EN 1846

Coffrets de sûreté à tous nos bureaux. :: Service de "La garde des titres" au Bureau Principal.

©525

SUCCURSALES DANS TOUTES LES PARTIES DE LA VILLE.

Head Office — Branch Office.

Nous voudrions donner le coup de grâce aux termes, aussi horribles qu'insignifiants, employés trop souvent chez nous pour traduire ces deux expressions anglaises: « bureau-chef », « branche ». Nous espérons qu'il nous suffira d'attirer l'attention de nos lecteurs sur l'impropriété de ces termes pour qu'ils les bannissent à tout jamais de leur vocabulaire. Les trois mots bureau, chef et branche sont bien français, mais nul n'a jamais songé, en France, à leur donner le sens qu'on leur impose chez nous.

45

Le *head office* d'une société est son poste d'affaires, c'est-à-dire l'endroit où elle a son domicile légal. De tout temps on a employé en France le mot *siège* pour rendre ce sens de domicile, qui est beaucoup plus précis que le sens du mot bureau, et qui d'ailleurs n'implique nullement comme le mot bureau l'idée de chambre ou d'immeuble. Qu'on accole donc à ce mot *siège* l'adjectif *social* (qui concerne les sociétés de commerce, comme dans l'expression raison sociale) et l'on aura la seule traduction exacte et bien française du *head office* anglais: *siège social*.

Peu de compagnies d'assurance se contentent d'un seul poste d'affaires. Elles établissent dans différents endroits des bureaux où elles négocient, sans les traiter complètement, les affaires locales; le travail effectué dans ces bureaux ou établissements rend plus facile et plus efficace la tâche du siège social. Le français nous offre un terme bien connu pour désigner ces établissements: ce sont des *succursales* (*branch offices*). Dans notre numéro d'avril 1935, nous avons parlé de cette traduction de l'expression *branch office*. Nous croyons utile d'y revenir, surtout pour établir nettement la relation qui existe entre les expressions anglaises: *head office* et *branch office*, d'une part, et les appellations françaises correspondantes: *siège social* et *succursale*, d'autre part, et pour mettre nos lecteurs en garde contre les expressions maladroites et piteuses: « bureau-chef » et « branche ».



RHODE ISLAND INSURANCE CO.

Siège social canadien:

MONTRÉAL

INCENDIE — AUTOMOBILE

460, RUE ST-JEAN

J. R. LACHANCE, Gérant

Représentants demandés

Fondée en 1819

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE

DE PARIS, FRANCE.

Actif Global du Groupe, Excédant \$156.000.000.



Fondée en 1819

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX CONTRE L'INCENDIE

DE PARIS, FRANCE.

Actif Global du Groupe, Excédant \$73.000.000.



Fondée en 1869

NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD

Actif Excédant \$46.000.000.



Fondée en 1866

SVEA FIRE & LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED

DE SUÈDE

Actif Excédant \$43,000.000.

A. SAMOISSETTE

Gérant Général pour le Canada

RENÉ MASSÜE

Surintendant des Agences

L.-C. FONTAINE

Inspecteur

Bureau Principal au Canada:

276 RUE ST-JACQUES OUEST

-

MONTRÉAL, Qué.

Dictionnaire du Feu, par Albert Odillon. — Edité par l'Argus, 2, rue de Châteaudun, Paris, 9e. (Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes Commerciales).

Le *Dictionnaire du Feu* est un ouvrage dans lequel l'auteur a étudié et résumé les principaux risques d'incendie. Il y a accumulé des détails précis sur les matériaux, sur la construction et sur la prévention de l'incendie: les modes, le matériel et les résultats.

Parce que les sujets sont classés par ordre alphabétique, l'ouvrage est facile à consulter. Il présente un très réel intérêt pour les Français, aussi bien que pour les étrangers qui cherchent à savoir ce qu'on fait ailleurs. Pour nous, les trois livres de M. Odillon sont précieux parce qu'ils nous apportent du vocabulaire et un exposé élaboré de méthodes qui se rapprochent des nôtres par l'influence américaine qu'elles ont subie et, aussi, par la similitude des problèmes à résoudre.

Certaines rubriques semblent traitées un peu sommairement, telle la pâte de bois, mais à côté de cela, on trouve des précisions qui peuvent rendre service même hors de France, encore une fois. Ceux qui chez nous se documentent aux sources américaines feront bien de se procurer l'ouvrage de M. Odillon. Ils y trouveront un précieux complément aux ouvrages qu'ils possèdent déjà.

Le drame monétaire, par Henry Hornbostel. — Edité par les Editions Albert Lévesque. Prix \$1.

M. Hornbostel a donné à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, au printemps de 1935, une série de leçons extrêmement

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.



Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et agents d'assurances, des employés des sociétés d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie politique, de langue française et anglaise, et d'actuariat.



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoint à leur organisation une forte
compagnie anglaise

EXCESS INSURANCE CO., LTD.

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE

et celles de

LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché
« non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

INCENDIE AUTOMOBILES ACCIDENTS VOL

LA FONCIÈRE

CIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

LA FONCIÈRE

CIE D'ASSURANCES

contre les Risques de Transports et les Accidents de toute nature

SUSSEX FIRE

INSURANCE COMPANY

L'actif total dépasse \$25,000,000.00

Demandes d'agences sollicitées

P. J. PERRIN, agent général R. F. GOUR, sous-agent général

Chambres 504-505 Edifice Lewis

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL Tél. MArquette 7571-7572-7573



Préparez votre voyage

Si vous voyagez, achetez vos chèques de voyageurs et votre lettre de crédit circulaire à notre succursale la plus rapprochée.

Il est impossible, de nos jours, d'apporter sur soi des sommes considérables sans s'exposer aux aléas de la perte, du vol ou de toute autre éventualité.

Le chèque de voyageur et la lettre de crédit circulaire feront connaître votre identité partout où vous irez, sans vous assujettir à des démarches oiseuses.

Consultez notre gérant local concernant les prix d'émission.

La Banque Provinciale du Canada

CHS. A. ROY,
Président.

J.-U. BOYER,
Gérant Général.

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET
E. FAILLE

Tél. MArquette 2467



**VALEURS DE
PLACEMENT
CANADIENNES**

**Gouvernements
Municipalités
Services Publics
Industries**

Nos services sont à votre disposition

NESBITT, THOMSON
and Company Limited

355, rue Saint Jacques ouest, Montréal, Qué.

Succursales dans les principales villes du Canada